

ANNEXE N° 26

relative aux maisons de chambres

(version ajoutée en vertu du Règlement n° 2008-237)

PERMIS REQUIS

1. Le propriétaire d'une maison de chambres doit obtenir un permis pour chaque maison de chambres qui a une adresse municipale distincte, à l'exception d'une maison de chambres dont l'intérieur remplit les fonctions d'une seule maison de chambres, mais qui dispose de plusieurs adresses municipales distinctes à l'extérieur, pour laquelle un seul permis est requis.

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE MAISON DE CHAMBRES

2. Un permis de maison de chambres n'est délivré que si :
- (a) le demandeur a au moins (18) ans;
 - (b) les locaux sont conformes aux normes de zonage, de construction et de biens-fonds de la Ville;
 - (c) le demandeur a présenté un rapport du chef du Service du bâtiment confirmant qu'il n'y pas d'ordonnances toujours en vigueur relatives au bâtiment en question;
 - (d) le chef du Service des incendies a signalé, par écrit, que les locaux conviennent aux fins du permis demandé et sont conformes aux règlements relatifs aux incendies applicables;
 - (e) le médecin chef en santé publique a signalé, par écrit, que les locaux conviennent aux fins du permis demandé et sont conformes aux règlements relatifs à la santé applicables et aux normes de salubrité;
 - (f) le demandeur a présenté les originaux des documents, datés de moins de quatre-vingt-dix (90) jours avant la présentation de sa demande de permis, de l'organisme approprié contenant les conclusions de l'enquête afférentes à la vérification du casier judiciaire du demandeur en ce qui a trait aux services aux groupes vulnérables de la population;
 - (g) le demandeur a présenté la preuve de l'assurance requise en vertu de l'article 12 de la présente annexe;
 - (h) le demandeur a fourni l'indemnisation requise conformément aux dispositions de l'article 13 de la présente annexe;

- (i) le demandeur a fourni le nom et le numéro de téléphone du représentant du propriétaire de la maison de chambres;
- (j) le demandeur a payé les droits prévus à l'Annexe A du présent règlement.

3. L'inspecteur en chef des permis peut imposer toute condition additionnelle qu'il juge requise afin d'assurer la sécurité du public en vue de la délivrance d'un permis de maison de chambres.

4. Sous réserve des dispositions des articles 13 et 21 du Règlement no 2002-189, si, à la suite d'un examen des enquêtes et/ou inspections pertinentes effectuées, l'inspecteur en chef des permis est d'avis que les actes du demandeur sont contraires à l'intérêt public ou à la sécurité du public, il peut refuser de délivrer le permis.

CONDITIONS RELATIVES AU RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS DE MAISON DE CHAMBRES

5. Un permis de maison de chambres n'est renouvelé que si :
- (a) les locaux sont conformes aux normes de biens-fonds de la Ville;
 - (b) lorsque l'inspecteur en chef des permis le juge nécessaire, le chef du Service des incendies a signalé, par écrit, que les locaux conviennent aux fins du permis demandé et sont conformes aux règlements relatifs aux incendies applicables;
 - (c) lorsque l'inspecteur en chef des permis le juge nécessaire, le médecin chef en santé publique a signalé, par écrit, que les locaux conviennent aux fins du permis demandé et sont conformes aux règlements relatifs à la santé applicables et aux normes de salubrité;
 - (d) le demandeur a présenté la preuve de l'assurance requise en vertu de l'article 12 de la présente annexe;
 - (e) le demandeur a fourni l'indemnisation requise conformément aux dispositions de l'article 13 de la présente annexe;
 - (f) le demandeur a fourni le nom et le numéro de téléphone du représentant du propriétaire de la maison de chambres;
 - (g) le demandeur a payé les droits prévus à l'Annexe A du présent règlement.

DÉLIVRANCE OU RENOUELEMENT D'UN PERMIS DE MAISON DE CHAMBRES

6. L'inspecteur en chef des permis peut imposer toute condition additionnelle qu'il juge requise afin d'assurer la sécurité du public en vue du renouvellement d'un permis de maison de chambres.
7. Sous réserve des dispositions des articles 13 et 21 du Règlement no 2002-189, si, à la suite d'un examen des enquêtes et/ou inspections pertinentes effectuées, l'inspecteur en chef des permis est d'avis que les actes du demandeur sont contraires à l'intérêt public ou à la sécurité du public, il peut refuser de délivrer le permis.
8. Outre les exigences du Règlement no 2002-189, l'inspecteur en chef des permis doit, à la délivrance ou au renouvellement du permis de maison de chambres, indiquer sur le certificat de permis ce qui suit :
- (a) l'adresse municipale de la maison de chambres;
 - (b) le nom et le numéro de téléphone du propriétaire de la maison de chambres et d'un représentant dudit propriétaire auquel toutes les questions afférentes à la maison de chambres peuvent être directement adressées;
 - (c) le nombre de chambres dans la maison de chambres.

RÈGLES GÉNÉRALES

9. Le détenteur de permis doit afficher le permis bien en vue dans les locaux autorisés afin qu'il soit clairement visible pour les locataires et le public visitant la maison de chambres.
10. Nul n'a le droit d'être le propriétaire ni l'exploitant d'une maison de chambres sans avoir au préalable obtenu un permis à cette fin.
11. Le détenteur de permis ou son représentant doit :
- (a) dans un délai de quarante-huit (48) heures répondre aux questions et aux demandes de service des locataires, des représentants de la Ville ou du public;
 - (b) tenir à jour un registre de tous les locataires, dans lequel figurent les renseignements d'identification et les personnes à contacter en cas d'urgence, conforme aux lois en matière de protection de la vie privée et ne pouvant être utilisé que par le détenteur du permis ou son représentant;

- (c) veiller à ce que chaque porte de chambre comporte un judas fonctionnel;
- (d) fournir à chaque locataire des renseignements imprimés pertinents à la maison de chambres, y compris sur les droits et les responsabilités des locataires en vertu de la Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation, L.O. 2006, chap. 17;
- (e) fournir à chaque locataire un endroit ou une manière sécuritaire pour recevoir son courrier personnel;
- (f) afficher un plan d'évacuation d'urgence à chaque étage de la maison de chambres dans un endroit clairement visible pour les locataires et le public visitant la maison de chambres.

ASSURANCES

12. Avant la délivrance du permis, le demandeur doit présenter à l'inspecteur en chef des permis une preuve d'assurance de responsabilité civile des entreprises dont la limite de garantie n'est pas inférieure à deux millions de dollars (2 000 000,00 \$) inclusivement par incident pour blessures, décès et dommages matériels, y compris la perte de jouissance. La police d'assurance doit comprendre un avenant stipulant que l'inspecteur en chef des permis doit être informé trente (30) jours au préalable par écrit de l'annulation ou de toute modification qui aurait pour effet de réduire la couverture.

INDEMNISATION

13. Le détenteur de permis indemnise la Ville d'Ottawa, ses employés et ses mandataires, qu'il exonère de toute responsabilité relativement aux actions, demandes, causes d'action, coûts ou dommages dont elle pourrait faire l'objet ou être tenue responsable, ou auxquels elle pourrait être exposée, quelle qu'en soit la cause, par suite de la délivrance du permis ou de l'exécution ou de la non-exécution des activités associées au permis aux termes du présent règlement, que cette exécution ou non-exécution soit attribuable ou non à une négligence du détenteur du permis ou de ses employés, administrateurs ou mandataires.

[version supprimée et remplacée en vertu du Règlement n° 2018-302]

CESSION

14. Le permis de propriétaire de maison de chambres n'est pas transférable.